

Recueil des actes administratifs
N°

Recueil des actes administratifs
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
validant le règlement intérieur du conseil maritime de façade Méditerranée

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 219-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination d'officier généraux ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône – M. LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Considérant le vote en séance du conseil maritime de façade de Méditerranée lors de sa session du 24 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission permanente du conseil maritime de façade Méditerranée exprimé en séance lors de sa session du 23 mai 2025.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur, annexé au présent arrêté, approuvé par le conseil maritime de façade Méditerranée lors de sa session du 24 novembre 2020 et modifié par sa commission permanente lors de sa session du 23 mai 2025, est validé.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 3

L'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2021 validant le règlement intérieur du conseil maritime de façade Méditerranée est abrogé.

Article 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint du préfet maritime de la Méditerranée pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Christophe Lucas

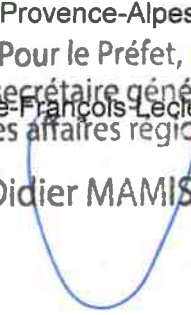


Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'azur,

Pour le Préfet,

Le secrétaire général
George-François Leclerc
pour les affaires régionales

Didier MAMIS



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le directeur de la direction interrégional de la mer Méditerranée
- Archives.

**Règlement intérieur
du conseil maritime de façade Méditerranée**

PRÉAMBULE

L'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade prévoit, en son article 8, que celui-ci adopte un règlement intérieur.

Il prévoit, en outre, certaines dispositions relatives à son organisation et à son fonctionnement, complétant les dispositions générales du code des relations entre le public et l'administration.

1. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MARITIME DE FAÇADE :

Article 1.1 : réunion du conseil

Le conseil maritime de façade se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses présidents, le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est également réuni par ses présidents à la demande d'un tiers de ses membres.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 susvisé, le vice-président du conseil maritime de façade est le président de la commission permanente.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Article 1.2 : ordre du jour et convocation du conseil

L'ordre du jour des réunions du conseil est fixé par ses présidents, après consultation du vice-président.

La convocation contenant l'ordre du jour est envoyée, accompagnée des documents de séance, au moins 10 jours francs avant la date de la réunion. La convocation et les documents de séance sont adressés par voie électronique aux membres du conseil par le secrétariat. La convocation et les documents de séance peuvent également être transmis par voie postale, sur demande écrite auprès du secrétariat.

Après réception de la convocation, les membres du conseil peuvent proposer aux présidents l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour par retour de courriel.

Si la réunion a lieu à l'initiative des membres du conseil, la demande de réunion, signée de l'ensemble des membres du conseil demandeurs, doit être adressée au secrétariat par courrier recommandé avec accusé de réception (doublé d'un envoi numérique). Dans ce cas, l'ordre du jour proposé est joint à la demande de réunion, ainsi que, le cas échéant, les documents qui y sont liés. Le secrétariat informe sans délai les présidents du conseil de la demande de réunion.

Les présidents disposent d'un délai de quinze jours pour fixer la date de la réunion demandée.

Celle-ci doit se tenir dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande de réunion.

Article 1.3 : quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, ou représentés par leur suppléant, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 1.4 : délibérations du conseil

Lorsque le conseil maritime de façade procède à des délibérations, celles-ci sont approuvées par un vote.

Les membres désirant déposer des amendements aux projets de délibérations transmis avec la convocation ou dans le dossier de séance doivent faire retour de leurs propositions cinq jours francs avant la tenue du conseil.

Le vote a lieu à main levée, par tout moyen à la discrétion des présidents de séance.

A la demande des présidents ou de la majorité des membres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Pour les réunions tenues au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle le vote à bulletin secret peut être réalisé soit par correspondance, soit par voie électronique.

Le vote se fait à la majorité simple.

Sur la demande des présidents du conseil, ce dernier peut approuver une délibération par consultation écrite. Dans ce cas, le courrier de consultation prévoit le délai de réponse laissé aux membres pour se prononcer. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours francs. Passé le délai fixé par le courrier de consultation, l'avis du membre consulté sera réputé favorable.

Le conseil peut, sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les présidents du conseil maritime de façade peuvent demander un nouveau débat, et un nouveau vote, sur un avis rendu par le conseil. Cette demande doit être formulée par courrier recommandé conjoint des deux présidents au secrétariat du conseil, dans un délai de quinze jours francs suivant le vote du premier avis. Le nouveau débat demandé par les présidents est impérativement inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil maritime de façade la plus proche.

Le procès-verbal des réunions du conseil est élaboré par son secrétariat. Il est approuvé par le conseil lors de sa réunion suivante. Il est publié sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

2. MEMBRES DU CONSEIL MARITIME DE FAÇADE :

Article 2.1 : désignation des membres du conseil

Les membres du conseil maritime de façade sont désignés nominativement par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur proposition du représentant légal de chaque organisme siégeant au conseil, à l'exception des membres du collège des représentants de l'État ou des établissements publics.

Article 2.2 : mandat des membres du conseil

Le mandat des membres du conseil maritime de façade est d'une durée de trois ans renouvelable.

L'ensemble des membres du conseil maritime de façade est renouvelé à la même date. Il peut être procédé à des désignations complémentaires en cours de mandat, par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces désignations sont alors effectuées pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement suivant du conseil.

Le membre du conseil qui, au cours de son mandat, cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné, pour quelque cause que ce soit, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les conditions mentionnées à l'article 2.1.

Les fonctions de membre du conseil maritime de façade sont exercées à titre gratuit.

Article 2.3 : représentation des membres

Les membres titulaires qui ne peuvent assister à une réunion du conseil sont représentés par leur suppléant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner un mandat à un autre membre titulaire ou suppléant. Il est procédé à la vérification des mandats par le secrétariat au début de chaque réunion du conseil.

Lors des séances plénières, le membre titulaire peut se faire accompagner d'une personne, qui est soit son suppléant, soit un expert de son organisation. Cependant, seul le titulaire peut prendre part aux débats et aux votes.

En cas d'absence du titulaire, le membre suppléant peut se faire accompagner d'un expert de son organisation. Dans ce cas, le suppléant prend part au vote, en lieu et place du titulaire.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Au cas où il ne peut être présent, ni représenté, tout membre peut adresser au secrétariat du conseil maritime de façade une contribution écrite sur tout point inscrit à l'ordre du jour. Celui-ci la porte à la connaissance du conseil.

3. COMMISSION PERMANENTE :

Article 3.1 : composition de la commission permanente

La composition de la commission permanente est fixée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le secrétariat de la commission permanente est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Article 3.2 : élection du président et du vice-président de la commission permanente

Le président de la commission permanente est élu par l'assemblée plénière du conseil parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les membres titulaires du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements qui souhaitent être candidats à la présidence de la commission permanente en informent le secrétariat avant l'ouverture du scrutin, lors de la réunion du conseil où l'élection de la commission permanente est inscrite à l'ordre du jour.

Le président de la commission permanente est élu pour la durée du mandat du conseil maritime de façade. Il est procédé à l'élection du président de la commission permanente à chaque renouvellement complet du conseil maritime de façade.

Un temps de parole est laissé à chaque candidat pour présenter sa candidature.

Les présidents du conseil ouvrent le scrutin pour l'élection du président de la commission permanente.

L'ensemble des membres du conseil présents, représentés par leur suppléant, ou ayant donné mandat, participe à l'élection.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Pour les réunions tenues au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, le vote à bulletin secret peut être réalisé soit par correspondance, soit par voie électronique.

Le président de la commission permanente est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun des candidats ne rassemble la majorité absolue des voix, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux candidats ayant rassemblé le plus de voix au premier tour. Celui des deux candidats qui obtient le plus de voix à ce second tour est alors proclamé élu. En cas d'égalité de voix entre les deux candidats au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Les présidents du conseil font procéder au dépouillement des votes par le secrétariat. Après proclamation des résultats, le président de la commission permanente est désigné par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il prend ses fonctions de vice-président du conseil maritime de façade.

Le vice-président est élu parmi les membres de la commission permanente, selon les mêmes modalités que le président, et est désigné dans le même arrêté que celui-ci. Il assure la suppléance du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 3.3 : élection de la commission permanente

La commission permanente est élue pour la durée du mandat du conseil maritime de façade. Il est procédé à l'élection de la commission permanente à chaque renouvellement complet du conseil maritime de façade.

La composition de la commission permanente est fixée par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant composition du conseil maritime de façade Méditerranée.

Les membres du conseil qui souhaitent être candidats pour siéger à la commission permanente en informent le secrétariat avant l'ouverture du scrutin, lors de la réunion du conseil où l'élection de la commission permanente est inscrite à l'ordre du jour.

L'élection se fait par binôme au sein de chaque collège. Les binômes peuvent être identiques à ceux désignés au sein du conseil maritime de façade, ou mixtes entre représentants d'entités différentes au sein d'un même collège.

Un temps de parole est laissé à chaque candidat pour présenter sa candidature.

Les présidents du conseil ouvrent le scrutin pour l'élection de la commission permanente.

Les membres titulaires présents ou, en leur absence, leur suppléant ou leurs mandataires participent à l'ensemble des votes.

Le vote a lieu à bulletin secret, à la majorité simple en un tour. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le doyen d'âge est déclaré élu.

Pour les réunions tenues au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle le vote à bulletin secret peut être réalisé soit par correspondance, soit par voie électronique.

Les membres de la commission permanente peuvent se faire représenter aux réunions de cette dernière par leur suppléant.

En cas de candidature unique, les présidents de séance peuvent faire procéder à l'élection à la commission permanente par acclamation.

Les membres titulaires et suppléants de la commission permanente sont nommés par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3.4 : remplacement en cours de mandat du président, du vice-président ou d'un membre de la commission permanente, empêchement du président

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de décès du président ou du vice-président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ou vice-président de la commission permanente, selon les modalités définies à l'article 3.2. Il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau président ou vice-président de la commission permanente en cours de mandat à moins de six mois du renouvellement complet du conseil maritime de façade.

Le président ou le vice-président élu en cours de mandat ne siège que pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil maritime de façade.

En cas d'empêchement, le président est suppléé par le vice-président. En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de décès d'un membre, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre de la commission permanente par le conseil maritime de façade, selon les modalités définies à l'article 3.3. Il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau membre de la commission permanente en cours de mandat à moins de six mois du renouvellement complet du conseil maritime de façade.

Les membres de la commission permanente élus en cours de mandat ne siègent que pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil maritime de façade.

Article 3.5 : rôle de la commission permanente

La commission permanente prépare le programme de travail du conseil maritime de façade. Elle est associée à l'organisation de ses réunions et, à ce titre, peut proposer aux présidents du conseil maritime de façade l'inscription de toute question à l'ordre du jour.

La commission permanente prépare les délibérations qui seront soumises aux votes du conseil. Elle assure le suivi des travaux du conseil maritime de façade.

La commission permanente coordonne l'activité des commissions spécialisées et des groupes de travail.

La commission permanente peut recevoir délégation du conseil maritime de façade pour délibérer sur toute question, et émettre formellement des avis au nom du conseil maritime de façade. Une délibération du conseil précise le cadre de la délégation attribuée à la commission permanente. Cette dernière rend systématiquement compte, devant le conseil, des délibérations et avis rendus en son nom et dans le cadre de la délégation attribuée.

En cas d'urgence, les présidents du conseil maritime de façade peuvent saisir directement, pour avis, la commission permanente. La commission permanente rend alors compte de l'avis émis à la réunion du conseil la plus proche.

Les avis de la commission permanente font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la réunion plénière suivante du conseil, pour information pour les sujets sur lesquels elle a délégation de compétence, ou pour adoption pour les autres sujets.

Article 3.6 : convocation et ordre du jour de la commission permanente

La commission permanente se réunit en tant que de besoin, et au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou des présidents du conseil maritime de façade. Les représentants des comités de bassin au conseil maritime de façade sont invités à participer aux réunions de la commission permanente, sans voix délibérative.

L'ordre du jour des réunions de la commission permanente est fixé par le président de cette dernière.

Le projet d'ordre du jour est transmis par le président de la commission permanente aux présidents du conseil maritime de façade au moins dix jours francs avant la réunion de la commission. Les présidents du conseil maritime de façade peuvent demander l'ajout de sujets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour définitif est envoyé, accompagné de la convocation et des documents de séance, au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion. Les documents sont adressés par voie électronique aux membres de la commission permanente par le secrétariat.

Article 3.7 : représentation et quorum

Avec l'accord du président, les membres de la commission permanente peuvent participer, lorsque cela est techniquement possible, aux débats de la commission par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres titulaires qui ne peuvent assister à une réunion de la commission permanente sont représentés par leur suppléant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner un mandat à un autre membre.

La commission permanente ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés par leur suppléant, ou ont donné mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission permanente est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour et délibère alors sans condition de quorum.

Article 3.8 : délibérations de la commission permanente

La commission permanente approuve ses délibérations par un vote.

Le vote a lieu à main levée par tout moyen à la discrétion des présidents. À la demande des présidents, du président de la commission permanente ou de la majorité de ses membres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret. En cas de vote à bulletin secret, les membres de la commission assistant à la réunion par conférence téléphonique ou audiovisuelle donnent pouvoir à un des membres physiquement présents pour voter en leur nom.

Pour les réunions tenues au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle le vote à bulletin secret peut être réalisé soit par correspondance, soit par voie électronique.

Le vote se fait à la majorité simple.

La commission permanente peut, sur décision de son président, entendre toutes personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le procès-verbal des réunions de la commission permanente est élaboré par son secrétariat, et approuvé par son président. Il est publié sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

4. COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL :

Article 4.1 : Les commissions spécialisées

4.1.1 Mission :

Les commissions spécialisées ont pour tâche de mener des réflexions thématiques sur lesquelles le conseil souhaite un approfondissement et une ouverture à des personnalités extérieures, dans l'objectif de préparer et d'éclairer l'avis du conseil. La mission de chaque commission spécialisée est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral qui la crée. L'arrêté fixe la durée d'existence de la commission spécialisée.

4.1.2 Création :

Le conseil maritime de façade peut créer, en tant que de besoin et à la majorité de ses membres, des commissions spécialisées.

Des commissions spécialisées peuvent également être créées par les présidents du conseil maritime de façade, à leur initiative ou sur proposition du président de la commission permanente et vice-président du conseil.

Dans tous les cas susmentionnés, la création d'une commission spécialisée est prononcée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

4.1.3 Composition :

Les commissions spécialisées sont constituées de membres du conseil maritime de façade, titulaires ou suppléants, et de personnalités extérieures au conseil maritime de façade choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification. Les membres du conseil maritime de façade représentent au moins un tiers des membres des commissions spécialisées.

La composition des commissions spécialisées est définie par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant leur création, après avis du président de la commission permanente.

4.1.4 Fonctionnement :

Les commissions spécialisées sont présidées par un membre du conseil maritime de façade élu par les membres de la commission et désigné par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le président de la commission spécialisée en convoque les membres et en fixe l'ordre du jour. Il en assure le bon déroulement des débats et des travaux. Il rend compte de l'avancement de ses travaux et présente le rapport annuel au conseil.

Le secrétariat des commissions spécialisées est assuré par le secrétariat du conseil maritime de façade. Le secrétariat est chargé d'établir les comptes rendus des réunions ainsi que le rapport annuel d'activité avec l'aide du président de la commission spécialisée.

Les commissions spécialisées peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont elles sont chargées.

4.1.5 Prorogation :

La prorogation des commissions spécialisées s'effectue sur demande du président de la commission concernée, au moins un mois avant la date d'échéance afférente à la commission. La demande, adressée aux présidents du conseil maritime de façade, est accompagnée des rapports d'activité annuels de la commission. Elle est soumise pour avis au président de la commission permanente et prononcée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

4.1.6 Dissolution :

La dissolution d'une commission spécialisée peut être demandée par le conseil maritime de façade, à la majorité de ses membres. Les présidents du conseil maritime de façade peuvent également procéder de leur initiative à la dissolution d'une commission spécialisée après avis du président de la commission permanente et est prononcée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4.2 : Les groupes de travail temporaires

4.2.1 Mission :

Les groupes de travail ont pour tâche de permettre au sein du conseil maritime de façade la conduite de débats plus techniques et moins limités dans le temps, que ceux qui peuvent être menés en réunion plénière ou en commission permanente. Ce faisant, ils servent d'appui à la commission permanente dans son travail préparatoire du conseil. Le travail des groupes peut également contribuer à la précision des avis du conseil.

4.2.2 Création :

Le président de la commission permanente peut convoquer des groupes de travail sur des sujets techniques nécessitant des travaux et débats approfondis. Il détermine la durée des groupes de travail et en nomme les membres après avis des présidents du conseil et de la commission permanente.

4.2.3 Composition :

Les groupes de travail sont constitués exclusivement de membres du conseil maritime de façade, titulaires ou suppléants. Ils comprennent au moins un membre par collège du conseil.

La composition des groupes de travail est définie par le président de la commission permanente après avis des présidents du conseil et de la commission permanente.

4.2.4 Fonctionnement :

Les membres des groupes de travail désignent leur président. Il est chargé de convoquer les membres du groupe de travail. Il en fixe l'ordre du jour. Il assure le bon déroulement des débats et des travaux. Il rend compte de l'avancement de ses travaux et présente le rapport annuel d'activité à la commission permanente et éventuellement au conseil.

Le secrétariat des groupes de travail est assuré par le secrétariat du conseil maritime de façade. Le secrétariat est chargé d'établir les comptes rendus des réunions ainsi que le rapport annuel d'activité avec l'aide du président du groupe de travail.

Les groupes de travail peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont ils sont chargés.

5. APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE SES MODIFICATIONS :

Le règlement intérieur est adopté par le conseil maritime de façade siégeant en assemblée plénière, après avis de la commission permanente, et validé par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être modifié à la demande soit des présidents du conseil maritime de façade, soit du président de la commission permanente, soit d'un tiers des membres du conseil maritime de façade.

Les modifications du règlement intérieur sont validées par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.